

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le 4 novembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace DEYDIER à UCCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H15 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, M ALLAMEL, A BEL (proc de B PERRUSSET), M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, K ESSAYAR, C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de S GENEST), I NGUYEN, E ROCHE, J SOUBEYRAND, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, JF DURAND, JC COURT, A DELAYGUE, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, M GUYON, JP MARRON, Ph ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD (proc de JY PONTHER), G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER (proc de A CHARROUD), MC JOUVE, M CEYSSON, B SOUCHE(proc de A ROUSSET), F CHASSON, M TOURVIELHE (proc de B TEYSSIER) M TAUPENAS et O BOISSIN.

Nombre de conseillers

En exercice : 52
Présents : 39
Procurations : 7
Votants : 46
Absents : 6

Date de convocation : 29/10/2020

Secrétaire de séance : Alice BEL

Absents : JP LARDY, P DUPONT, D BERAL, J LAFFONT, M CHAZE et V VANDUYNLAGER

En présence des suppléants non votants :

Objet : Droit à la formation des élus.

Conformément aux dispositions combinées des articles L5214-8 et L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT les membres élus des assemblées délibérantes ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions pour leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et de disposer des compétences qu'appelle la responsabilité électorale.

Aux termes de l'article L.2123-12 modifié par la loi 2019-1461 du 27/12/2019, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Une formation obligatoire doit être organisée au cours de la 1ère année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est précisé que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire (article L2321-2 du CGCT) à condition que la formation soit assurée par un organisme par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures dont ils peuvent disposer pour exercer leurs fonctions électives, les élus communautaires, s'ils ont la qualité de salariés, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation. Ce congé est limité à 18 jours par élu pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Un tableau des actions de formation des élus financées par l'établissement sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation (voyages d'études exclus) inclut :

- les frais de déplacements et de séjour (hébergement et restauration) sur la base du barème applicable aux fonctionnaires
- les frais d'enseignement
- les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit et justifiées par l'élu, ce dans la limite de 18 jours sur la durée du mandat (calcul du plafond 18 ;x 7 heures x 1.5 de la valeur horaire du SMIC- au 01/01/2020 ce plafond est 1 918.35€ soumis à CSG et CRDS).

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20201104-DEL04112020-09-
DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

En tout état de cause, le remboursement des frais est subordonné à la production de justificatifs des dépenses réelles engagées.

Les crédits à prévoir au budget ne peuvent être inférieurs à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées, soit pour la CCBA 3169.37€ (valeur au 01/01/2020), et les dépenses réalisées au titre de la formation des élus ne peuvent excéder 20% du montant total des indemnités. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

Pour ce faire, il est proposé de mettre en place un plan de formation qui prendrait en compte :

- Dans un premier temps, les besoins collectifs : statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances publiques, marchés publics, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets,
- Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels, en lien avec les compétences de la communauté de communes, les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
- Puis, l'efficacité personnelle : prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu...

Les conseillers communautaires souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Président au moment de l'élaboration du budget. Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.

Il est proposé de fixer à titre expérimental le montant des crédits ouverts au budget pour la formation des élus locaux au pourcentage minimum soit un montant arrondi à 3 200 €. Une évaluation de l'utilisation des crédits sera effectuée et une modification du montant pourra être rediscutée en fonction de l'étendue des demandes.

Par ailleurs, indépendamment de la collectivité et à titre informatif, tous les élus communautaires bénéficient de 20 heures au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) par année de mandat, cumulables sur toute la durée du mandat. Le DIF est financé par une cotisation obligatoire de 1% prélevée sur les indemnités de fonction.

Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assure la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également celles qui s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. L'ensemble des conseillers peut bénéficier de ce droit sur demande, dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Le conseil communautaire est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter le principe de mise en place du droit à la formation pour les élus dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'approuver l'enveloppe financière annuelle allouée à la formation des élus à 3 200 €.
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 5 novembre 2020

Le Président, Max TOURVILLE



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20201104-DEL04112020-09-
DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020